

N° 445119
M. P M...

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 15 décembre 2022
Décision du 30 décembre 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

M. M... est chirurgien-dentiste. Alors qu'il était inscrit au tableau de l'ordre de l'Orne, il a repris son activité professionnelle après une interdiction d'exercice de 18 mois et a envisagé de s'installer dans la Sarthe. Conformément à l'article R. 4112-3 du code de la santé publique, relatif au transfert de résidence professionnelle des professions médicales, il a donc sollicité sa radiation du tableau de l'ordre de l'Orne, demandé une inscription dans la Sarthe, et commencé à exercer dans ce département. Cette inscription lui a toutefois été refusée par une décision du 12 mars 2018 du conseil départemental de la Sarthe.

M. M... a alors sollicité sa réinscription dans l'Orne. Toutefois, par une décision du 6 juin 2018, le conseil départemental de l'Orne a refusé de le réinscrire. M. M... a formé un recours devant le conseil régional de Basse-Normandie, qui a rejeté son recours par une décision du 14 juin 2018. Puis, par une décision du 19 juillet 2018, le Conseil national, après avoir annulé la décision du conseil régional pour insuffisance de motivation, a également refusé son inscription au tableau de l'ordre de l'Orne. Vous avez annulé cette décision pour vice de procédure et M. M... vous demande l'annulation de la décision du 22 juillet 2020 par laquelle le CNOCD a de nouveau refusé de l'inscrire au tableau de l'ordre au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de moralité et de compétence prévue à l'article L. 4112-1 du code de la santé publique.

Rappelons que cet article prévoit que nul chirurgien-dentiste ne peut être inscrit au tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'ordre s'il ne remplit pas certaines conditions requises par le code et notamment les conditions nécessaires de moralité, d'indépendance et de compétence.

La formation restreinte du Conseil national de l'ordre a relevé que le praticien faisait preuve notamment :

- d'une méconnaissance du risque infectieux en cabinet dentaire, en fumant dans les locaux et y amenant son chien ;

- d'un manque de probité en ne respectant pas les règles applicables à la profession d'assistant dentaire ;
- d'un manque de respect à l'égard du personnel et de confraternité vis-à-vis de ses consœurs ;
- d'une atteinte à l'image de la profession en n'honorant pas ses factures, ou très tardivement, et rétrocédant avec retard les honoraires qu'il devait à sa consœur qu'il remplaçait.

Contrairement à ce qui est soutenu, la décision contestée expose les considérations de fait et de droit qui lui servent de fondement, si bien qu'elle est suffisamment motivée, étant précisé que s'agissant d'une décision administrative elle n'avait certainement pas à répondre à tous les arguments avancés par le praticien pour justifier son comportement.

La requête de M. M... se borne pour l'essentiel à contester les faits retenus par le CNOCD, sans apporter cependant d'éléments précis ou suffisamment probants au soutien de ces critiques.

Il fait d'abord valoir que la décision ne prendrait pas en compte les dispositions qu'il a prises pour remédier aux manquements au respect des règles d'hygiène qui avait pu lui être reprochés, ni les attestations de patientes témoignant du respect de ces règles. Mais contrairement à ce qui est soutenu, le CNOCD, ayant estimé, à juste titre, que les faits portés à sa connaissance caractérisait une méconnaissance des règles d'hygiène, n'avait pas à caractérisé en outre « un risque de réitération des faits reprochés de M... ». Le CNOCD a en outre pu privilégier le témoignage des assistantes dentaires présentes dans les deux cabinets où M. M... a exercé depuis sa reprise d'activité en 2017 attestant que M. M... amenait son chien quotidiennement dans les locaux du cabinet et fumait dans ces mêmes locaux plutôt que les attestations vagues de certaines patientes témoignant du respect des règles d'hygiène. S'agissant de l'utilisation d'un stérilisateur poupinel dont l'usage est prohibé car inefficace, le CNOCD a également pu tenir compte des propres déclarations de M. M... faisant de manière réitérée référence à l'utilisation d'un tel appareil, quand bien même M. M... a apporté un document censé justifier de l'acquisition d'un matériel conforme, au demeurant sujet à caution dès lors qu'il s'agit d'un devis et non d'une facture.

Le requérant n'apporte aucun élément précis au soutien du moyen selon lequel le CNOCD aurait entaché sa décision d'inexactitude matérielle en retenant que M. M... avait confié à des employées du cabinet des tâches, notamment de stérilisation ou de radiographie, ne relevant pas de leur compétence. Le CNOCD n'a par ailleurs pas commis d'erreur de droit en se fondant à cet égard sur le témoignage d'une assistante dentaire ayant introduit à l'encontre de son ancien employeur une procédure aux prud'hommes.

M. M... n'apporte pas davantage d'élément probant au soutien du moyen selon lequel la décision attaquée serait entachée d'inexactitude matérielle en ce qu'elle retient qu'il a manqué de respect à l'égard du personnel du cabinet et de confraternité vis-à-vis de ses

consœurs et a d'ailleurs reconnu avoir eu des difficultés relationnelles avec ses assistantes, se bornant à de simples dénégations non étayées.

Les difficultés financières invoquées par l'intéressé n'invalident évidemment en rien les constats factuels retenus par le CNOCD quant au retard mis par le praticien pour payer ses factures auprès de ses fournisseurs et pour rétrocéder les honoraires dus à sa consœur qu'il remplaçait.

L'appréciation portée par le CNOCD sur la base des faits en cause nous paraît à l'abri de la critique, étant rappelé que vous exercez un contrôle normal sur l'appréciation portée par les instances ordinales quant au respect de la condition de moralité (Section, 14 avril 1972, *Conseil départemental de l'ordre des médecins des Yvelines*, n° 80736, au Recueil, p. 288 ; 1/4 SSR, 2 février 1983, *Consorts S...*, n° 14365, aux Tables).

Par leur nature et leur gravité, les faits en cause permettaient de considérer que M. M... ne respectait pas les conditions de moralité et de compétence exigées par l'article L. 4112-1 du code de la santé publique.

PCMNC au rejet de la requête.